

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de VINEZAC
Mairie
1 place Denis Tendil
07110 Vinezac

N° arrêté : 2026/ 3 .

Dossier n° : PC 007 343 20 D 0007 M 01

Dépôt le : 09/12/2025

Complément : 22/12/2025

Demandeur : SC CONSTANT MERCIER

Représentant : CONSTANT Brice

Pour : Fermeture de la terrasse à l'étage,
création de deux ensembles menuisés
et augmentation de la surface de
l'atelier

Surface de
plancher
créée : 313.15 m²

Adresse du
terrain : Route de la Vernade
à VINEZAC (07110)

Affiché le :

Transmis au contrôle de légalité le : 13/01/2026 .

Notifié le : 13/01/2026 .

Affichage du dépôt le : 09/12/2025

ARRETE

**Accordant une modification d'un(e) Permis de Construire (PC) délivré(e) en cours de validité
au nom de la commune**

Le Maire,

Vu la demande de modification du / de la Permis de Construire (PC), déposée le 09/12/2025, par SCI
CONSTANT MERCIER, représenté par CONSTANT Brice, demeurant 2300, Route de la Vernade 07110
Vinezac, enregistrée sous le numéro PC 007 343 20 D 0007 M 01 ;

Vu l'objet de la demande :

- pour : Fermeture de la terrasse à l'étage, création de deux ensembles menuisés et augmentation de la
surface de l'atelier ;
- sur un terrain situé : Route de la Vernade à VINEZAC (07110) ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 28/06/2006, modifié le 13/12/12, mis en révision le
05/10/2015 ;

Vu la prescription du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) en date du 07/03/2019 ;

Vu le permis initial n° **PC 007 343 20 D 0007** délivré le 05/02/2021 ;

ARRÊTE

Article unique

La modification du Permis de Construire (PC) est ACCORDEE.

Fait à VINEZAC le 13/01/2026 .

Le Maire,
M. André LAURENT



PC 007 343 20 D 0007 M 01 - 1 / 2

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peu(ven)t contester la légalité de la décision dans les DEUX MOIS qui suivent la date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis : Conformément à l'article R424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions et les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peu(ven)t commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (cerfa n°13407*02 disponible en mairie ou sur le site www.service-public.fr)

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau conforme aux prescriptions des articles A424-15 à A424-19, visible de la voie publique décrivant le projet.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) au plus tard quinze jours après le début du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances.